



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pansey.)

Audience du 11 décembre.

*L'art. 10 de la Charte est-il applicable au cas où une maison perd de sa valeur par l'exhaussement du pavé de la rue qui l'avoisine?* (Rés. aff.)

Les principes de cette matière avaient été posés dans un arrêt de la Cour de cassation, rendu par la chambre civile, le 18 janvier 1826, en rejetant le pourvoi de la ville de Nantes; mais cette décision isolée laissait la jurisprudence incertaine; elle vient d'être irrévocablement fixée par un arrêt semblable, dans une espèce identique, rendu par la chambre des requêtes. Cet arrêt décide en même temps que les Cours jugeront souverainement la question de savoir si le fait qui donne lieu au procès doit être classé dans les charges et sujétions que chaque habitant doit supporter sans indemnité, ou s'il doit être considéré comme ruinaut ou dépréciant leur propriété privée et en conséquence entraînant des dommages-intérêts. Ce point n'avait pas été décidé formellement par le premier arrêt.

En 1824, l'administration municipale de la ville d'Aix fit exécuter, pour le nivellement d'une rue, divers travaux, par suite desquels le pavé fut exhaussé en face de deux maisons appartenant à M. Dufour.

Les locataires assignèrent celui-ci en résiliation de bail, prétendant qu'il résultait de l'exhaussement du pavé un préjudice à l'exploitation de leurs établissemens. M. Dufour appela la ville en garantie.

Un jugement condamna M. Dufour à payer aux locataires une indemnité, et le débouta de sa demande en garantie.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix, du 11 mai 1826, lequel attendu qu'il résulte d'un rapport d'experts que l'exhaussement du pavé de la rue a porté aux deux maisons que l'appelant possède un préjudice que les experts ont évalué à 1552 fr., préjudice d'autant plus notable que ces deux maisons ne valent qu'une somme d'environ 9,000 fr., d'où il suit évidemment que la ville d'Aix doit être tenue d'en indemniser le propriétaire, a condamné la ville d'Aix en 1552 fr. de dommages-intérêts.

Le maire de cette ville s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; le pourvoi était fondé sur la fausse application de l'art. 10 de la Charte et des art. 545 et 1382 du Code civil.

Dans l'intérêt du pourvoi, M<sup>e</sup> Latruffe s'est efforcé d'établir une distinction entre les inconvéniens qui résultent des travaux d'utilité publique, auxquels les habitans sont assujétis, sans pouvoir réclamer d'indemnité, et les préjudices notables que peuvent exercer ces mêmes travaux, mais dont il est dû réparation. Cette distinction ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1826; c'est à cette Cour qu'il appartient d'en faire l'application. Dans l'espèce, le préjudice était peu de chose; il s'agissait seulement de quelques changemens à faire dans la disposition des édifices; il est vrai qu'on était privé de divers avantages; mais la ville, en agissant comme elle avait fait, usait du droit qu'a chacun d'améliorer sa propre chose.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les rues des villes appartiennent à la classe des choses appelées par les jurisconsultes romains *res nullius*; qu'ainsi, lorsqu'un maire innove ou améliore par des travaux dans une rue de cette espèce, il n'agit pas comme un propriétaire qui dispose de la chose, mais comme un ordonnateur;

Attendu qu'il est de principe que la puissance publique a le droit d'exiger des citoyens le sacrifice de leur propriété, soit en tout, soit en partie, mais toujours à la charge d'une juste et préalable indemnité;

Attendu que l'arrêt constate, en fait, qu'il est résulté pour le sieur Dufour un préjudice réel et notable de l'exhaussement pratiqué dans l'intérêt de tous, et que dès-lors en condamnant la ville à réparer ce préjudice, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 11 et 12 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui a présenté la question de savoir:

*Si, en cas de dol de la part d'un débiteur failli, les créanciers qui en sont victimes, et ne l'ont découvert qu'après le concordat et son homologation, peuvent pendant toute la durée des délais ordinaires de l'action en nullité ou en rescision, c'est-à-dire pendant 10 ans, attaquer, soit les actes frauduleux, soit le concordat, même après et malgré son homologation en justice?*

Question importante, sur laquelle deux Cours royales, dans deux

instances nées à l'occasion d'une seule et même faillite, se trouvent en opposition, et que la Cour suprême a résolue affirmativement.

28 février 1818, jugement qui déclare les sieurs Guillon en état de faillite à dater du 2 janvier. Ce même jour, 2 janvier 1818, François Marie Guillon avait vendu pour 18,000 fr. d'immeubles et accessoires à MM. Desvignes et Petit, et souscrit une obligation hypothécaire de 60,000 fr. au profit du sieur Martinon.

Cependant le 5 septembre 1818, concordat moyennant une répartition de 25 pour 100, homologué le lendemain; ceci s'explique: il avait été pris anciennement sur les biens vendus aux sieurs Desvignes et Petit une inscription hypothécaire de 120,000 fr. par les héritiers Delaunay; mais, d'une part, cette inscription avait été déclarée nulle par arrêt du 30 janvier 1811, et, d'autre part, cette même créance avait été réduite à environ 36,500 fr. par deux quittances authentiques; et cependant les frères Guillon avaient présenté non seulement la créance, mais encore l'inscription comme subsistante pour la totalité des 120,000 fr.

Mais bientôt deux instances s'élèvent, l'une portée par Luc Michoud, cessionnaire de la créance des héritiers Delaunay, devant le Tribunal civil de Mâcon, et par appel devant la Cour royale de Dijon, tendant à l'annulation, pour cause de dol et de fraude, des deux ventes consenties à MM. Desvignes et Petit, et de l'obligation souscrite à M. Martinon; l'autre, portée devant le Tribunal de commerce de Lyon par les sieurs de la Pranardère et autres créanciers, et dans laquelle Michoud est intervenu, tendant à faire prononcer la nullité, pour cause de fraude et de dol, du concordat passé entre les sieurs Guillon et leurs créanciers.

21 avril 1824, arrêt de la Cour de Dijon qui décide en premier lieu que la participation des créanciers au concordat et leur silence lors de l'homologation, avaient nécessairement pour effet de faire disparaître toutes les traces de fraude dans les opérations du failli, et qui, en conséquence, déclare non recevable l'action en nullité intentée par Michoud. Il reconnaît, en second lieu, qu'il n'avait été articulé aucun fait de dol et de fraude ni contre les acquéreurs, ni contre Martinon, et il rejette l'interrogatoire sur faits et articles demandé par Michoud.

1<sup>er</sup> août 1825, arrêt de la Cour de Lyon qui, considérant que la fraude fait exception à toutes les règles et qu'il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu lui assurer l'impunité, soit dans la faillite, soit dans le bilan, soit dans le concordat, et considérant, en outre, que les manœuvres frauduleuses des faillis n'avaient été découvertes dans l'espèce qu'après l'homologation: déclare le concordat nul et de nul effet.

Ces deux arrêts ont été déférés à la Cour de cassation, le premier par le sieur Michoud, et le second par les sieurs Guillon.

M<sup>e</sup> Guillemain, pour le sieur Michoud, a demandé la cassation de l'arrêt de Dijon par deux moyens: 1<sup>o</sup> Violation des art. 1304 et 1167 du Code civil, et fausse interprétation des art. 521 et suivans du Code de commerce; 2<sup>o</sup> Violation de l'art. 324 du Code de procédure.

Sur le premier moyen, M<sup>e</sup> Guillemain fait remarquer que la disposition de l'art. 1304 est générale et absolue; que ce serait favoriser la fraude que d'admettre une fin de non-recevoir contre la demande en nullité d'un concordat, fondée sur le dol et la fraude, alors que cette demande est formée dans le délai de dix ans. Il soutient qu'un concordat est un contrat plutôt qu'un jugement; que l'homologation ne le purge que des irrégularités et nullement des vices cachés, tels que la fraude, etc. La Cour de Lyon, dans l'espèce, a reconnu que la fraude n'avait été découverte qu'après l'homologation: comment donc a-t-elle pu la protéger par une fin de non-recevoir!

Sur le deuxième moyen, M<sup>e</sup> Guillemain soutient que le droit de faire interroger sur faits et articles appartient à toutes parties et dans tout état de cause, et que le juge ne peut en dénier l'exercice. Or, le sieur Michoud avait pris sur ce point des conclusions formelles, que la Cour de Dijon a rejetées sans en donner aucune espèce de motif; d'où la violation de l'art. 224 du Code de procédure.

Répondant ensuite au pourvoi en cassation formé par les faillis contre l'arrêt de Lyon, l'avocat donne de nouveaux développemens à son système, qu'il reproduit comme défense à ce pourvoi.

En outre, ce dernier pourvoi étant fondé sur ce que la Cour de Lyon a jugé au nombre de cinq juges au lieu de sept, M<sup>e</sup> Guillemain, sous ce rapport, observe qu'il s'agit d'une matière commerciale qui pouvait être jugée sommairement.

M<sup>e</sup> Isambert défend d'abord pour Desvignes, Petit et Martinon, tiers acquéreurs, au pourvoi dirigé contre l'arrêt de Dijon par le sieur Michoud. Il soutient que si l'action de dol peut, d'après le droit commun, être admise contre le failli auteur de ce dol, pendant le délai de dix ans, le concordat, qui est un acte public fait dans l'intérêt général de tous les créanciers, n'en doit recevoir aucune atteinte. D'ailleurs, par le fait de la faillite, le reproche de dol est élevé contre le failli; le syndic, le juge commissaire, le procureur du Roi sont appelés à sa recherche et à sa découverte. Le concordat ne peut être admis par la justice qu'autant qu'il n'est articulé aucun

reproche de ce genre; ainsi, sur son homologation, le dol est purgé, et les créanciers sont désormais non-recevables à l'alléguer.

Dans le fait, il ne s'agit pas même ici de concordat; il s'agit simplement de ventes et obligations consenties par le failli, qui peuvent être irréprochables en elles-mêmes et contre lesquelles la Cour de Dijon a jugé qu'aucun fait de fraude n'avait été articulé. Ainsi, dans aucun cas, l'arrêt de cette Cour ne peut être cassé. Quant au refus d'interrogatoire sur faits et articles, les magistrats sont juges au moins de la pertinence des faits, et comme il a été reconnu qu'aucun fait n'avait été même proposé, ils ont dû refuser cet interrogatoire.

Sur l'arrêt de Lyon, M<sup>e</sup> Isambert, changeant alors de rôle, soutient, au nom du sieur Guillon, demandeur en cassation de cet arrêt, qu'il a violé les art. 523 et 524 du Code de commerce en admettant, après le délai de huitaine, l'action de dol contre le concordat. Le dol peut bien, en effet, même après ce délai, donner lieu à une action spéciale contre le coupable; mais il n'autorise jamais à remettre en question ce qui a été définitivement jugé par le concordat. Au reste, cet arrêt doit être annulé par le moyen de forme dont nous avons parlé; car il s'agit non d'une affaire commerciale ou sommaire, mais d'une affaire ordinaire et civile, qui devait être jugée par 7 juges, tandis qu'elle ne l'a été que par 5.

M. l'avocat-général Joubert a pleinement adopté le système plaidé par M<sup>e</sup> Isambert et conclu au rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de Dijon et à la cassation de celui de Lyon.

La Cour, contrairement à ces conclusions et après un délibéré en la chambre du conseil qui a duré plus de trois heures, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour vidant le délibéré et statuant sur les deux pourvois:

Sur le pourvoi formé par Michoud contre l'arrêt de la Cour royale de Dijon:

Attendu, sur le premier moyen, que cette Cour a reconnu en fait qu'il n'existait aucun moyen de fraude contre les ventes et obligations du 2 janvier 1818 et qu'il n'en était même allégué aucun;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des art. 524 et suivans du Code de procédure que les Tribunaux peuvent ordonner l'interrogatoire sur faits et articles, que c'est une faculté et non une obligation; que, dans l'espèce, il eût été frustratoire de l'ordonner, cet interrogatoire, puis qu'on déclarait le demandeur non recevable dans son action, et que la Cour de Dijon, en adoptant les motifs des premiers juges, a suffisamment motivé sa disposition sur ce point;

Rejette;

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Lyon:

Attendu qu'il s'agit d'une action en nullité d'un contrat pour fraude nouvellement découverte, et qu'il est constant, en fait, que la fraude n'a été découverte qu'après l'homologation;

Attendu, dès lors, qu'en prononçant la nullité du concordat dans de telles circonstances, la Cour royale de Lyon s'est conformée au principe général qui ne fait courir la prescription qu'à partir de la découverte du dol;

Attendu qu'en considérant l'homologation comme un jugement, qu'il fût nécessaire d'attaquer, il l'aurait été par l'opposition formée devant la Cour royale par les créanciers;

La Cour, sans s'arrêter aux autres moyens qu'elle déclare être sans consistance;

Rejette.

Cet arrêt, comme l'on voit, consacre la doctrine de la Cour royale de Lyon et proscriit celle de la Cour royale de Dijon, dont l'arrêt n'a échappé à la cassation que par une déclaration en fait.

#### AUDIENCE DES CRIÉES. (13 décembre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Affaire de M<sup>lle</sup> Mars contre M<sup>lle</sup> Thélusson, M. Constantin et autres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 décembre.)

M<sup>e</sup> Mollot a porté la parole pour M<sup>lle</sup> Thélusson, en remplacement de M<sup>e</sup> Mauguin à qui d'autres engagements n'ont pas permis de plaider cette affaire.

L'avocat expose des faits, d'où il résulterait que M<sup>lle</sup> Thélusson ayant à peine atteint sa majorité, ne serait entrée dans l'opération, dont il s'agit, que sur la confiance que lui inspiraient les autres sociétaires, et que son but aujourd'hui, comme celui de M<sup>lle</sup> Mars, est de revendre une propriété dont les associés ne peuvent plus tirer un parti avantageux. Toute la question est donc, entre elle et M<sup>lle</sup> Mars, de savoir si la vente aura lieu par la voie de saisie immobilière, voie coûteuse, qui ne produit ordinairement qu'un résultat funeste et dont l'effet serait nécessairement de ruiner M<sup>lle</sup> Thélusson, ou bien, au contraire, par la voie de licitation, rapide, sans frais onéreux, par laquelle on obtiendrait sans doute un prix plus élevé, et qui permettrait à M<sup>lle</sup> Thélusson de sauver quelque partie de ses fonds sans mettre en danger la créance de M<sup>lle</sup> Mars.

D'après M<sup>e</sup> Mollot, l'action de M<sup>lle</sup> Mars serait donc sans intérêt pour elle, et par conséquent elle devrait être repoussée. Elle doit encore l'être par d'autres motifs. M<sup>lle</sup> Mars avoue qu'elle est copropriétaire. Or, un copropriétaire ne peut sortir d'indivision que par le partage ou la licitation. Que les parties partagent donc ou plutôt qu'elles licitent, puisque l'immeuble social est impartageable. Il y a plus; M<sup>lle</sup> Mars n'est pas seulement copropriétaire; elle est associée, elle doit comme telle garantir la société; elle ne peut lui enlever l'immeuble qui fait l'objet de l'entreprise que par la voie de dissolution, et c'est ce que demande M<sup>lle</sup> Thélusson. Enfin chacun sent qu'il ne doit pas être permis à M<sup>lle</sup> Mars de poursuivre contre les associés le recouvrement de sa créance avant d'avoir liquidé cette créance et elle ne pourrait l'être que par la liquidation de la société qui seule ferait connaître la part que M<sup>lle</sup> Mars doit supporter dans le

passif et par conséquent la somme qu'il faut déduire des 350,000 fr. qu'elle réclame.

M<sup>e</sup> Delangle, pour M. Forster Grand, s'est élevé avec force contre les attaques dont son client avait été l'objet, et qui tendraient à altérer son crédit. M. Grand établit par des pièces qu'il a versé 100,000 francs dans la société; il possède en France un immeuble valant 600,000 fr., dont la plus grande partie est payée, et sur lequel il a dépensé 200,000 fr. Sa solvabilité doit donc rassurer complètement M<sup>lle</sup> Mars, qui en effet et réellement n'a pas peur de rien perdre, mais cherche à spéculer. Il se borne ensuite à faire valoir, sous une nouvelle forme, les moyens déjà développés par M<sup>e</sup> Lavaux et M<sup>e</sup> Mollot.

M<sup>e</sup> Dupin, dans sa réplique, s'attache à démontrer l'intérêt de M<sup>lle</sup> Mars, qui ne demande pas mieux que de déduire de sa créance la somme dont elle pourrait être redevable; mais qui ne peut pas s'arrêter devant l'offre d'une liquidation, qu'on saurait bien rendre interminable; ou d'une licitation qui pourrait faire passer l'immeuble dans la main de quelqu'un de ses adversaires actuels, et en conséquence l'obliger à une nouvelle saisie.

M<sup>lle</sup> Mars est copropriétaire; mais elle n'est pas associée; c'est ce qui résulte de l'acte de cession que M. Tobriant lui a faite et que ne peuvent détruire des énonciations glissées dans une quittance. Elle est copropriétaire; mais cette qualité ne peut pas lui enlever le droit de se faire payer de ses copropriétaires qui sont tous ses débiteurs.

Quant au reproche de spéculer, il doit étonner dans la bouche des adversaires. M<sup>lle</sup> Mars, en achetant la maison dont il s'agit, n'avait entendu faire qu'un placement de fonds. Voilà venir M. Constantin qui lui dit: mais vous pourriez revendre votre maison cinq ou six cent mille francs. M<sup>lle</sup> Mars trouve l'offre attrayante et personne ne lui en ferait un crime, je suppose. Je veux bien, dit-elle, et alors M. Constantin: il faudrait dans ce cas me donner une part dans le bénéfice, un tiers par exemple. M<sup>lle</sup> Mars y consent et M. Constantin a déjà reçu 66,000 fr. sur les 200,000 fr. qui ont été payés à M<sup>lle</sup> Mars. C'est, il est vrai, à titre de prêt quant à présent; mais ils doivent lui appartenir lorsque toute la somme sera payée. Dites quels sont entre nous ceux qui cherchent à spéculer sur autrui.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Mollot, M<sup>e</sup> Lavaux, donnant des explications sur le dernier fait annoncé par M<sup>e</sup> Dupin, reconnaît qu'à la vérité M. Constantin doit 66,000 fr. à M<sup>lle</sup> Mars; mais il soutient que c'est bien et sérieusement à titre de prêt, puisque par l'acte passé devant notaire on a même stipulé des hypothèques, et il s'étonne qu'on se livre contre son client à de telles accusations sans la moindre présomption à l'appui?

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, a pensé que si M<sup>lle</sup> Mars était associée dans l'entreprise, son obligation de garantir s'opposerait à la saisie; mais il a reconnu, en fait, qu'elle n'était que copropriétaire et en conséquence il a conclu à la continuation des poursuites.

L'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Demande en séparation de corps.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 décembre des plaidoiries de MM<sup>e</sup> Lavaux et Bourgain, pour M. et M<sup>me</sup> Savar. M. Bourgain, avocat du Roi, a donné aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire.

« Une femme qui compte à peine dix-sept ans, que la nature a douée des charmes de la beauté, a dit ce magistrat, quitte la maison conjugale pour se réfugier auprès de ses parens. Après quatre mois de mariage, elle rompt des liens qui avaient été formés pour toute la vie. Bientôt, à des débats scandaleux vient se joindre une procédure hostile et tracassière. Le Tribunal pense-t-il une fois qu'il y a eu réconciliation entre les époux? Aussitôt de nouveaux faits sont articulés. La femme demande-elle des alimens; une provision de 400 fr. est-elle accordée? Un appel frappe ce jugement; il faut un arrêt par défaut, un arrêt définitif. Plus tard, une autre réconciliation est-elle reconnue constante? D'autres faits sont encore articulés, et toujours tous les degrés de juridiction sont épuisés. Sept années s'écoulent dans cette longue procédure; c'est ainsi que les parties arrivent devant vous, et, à en juger par l'animosité qui les excite, nous ne pouvons guère espérer de mettre un terme à leurs débats.

« Six faits ont été articulés par la dame Savar, et c'est surtout celui du 30 septembre qui doit être l'objet de notre examen, puisque celui-là doit donner la vie à tous les autres.

« S'il fallait prendre isolément chacun de ces faits et les comparer ainsi aux dépositions de chaque témoin, s'il fallait rapprocher hermétiquement et l'articulation du fait et les termes de la déposition, il y aurait, nous l'avons, insuffisance dans la preuve qui a été faite par la dame Savar. Ainsi nous trouverions que le quatrième fait n'est pas assez prouvé, parce qu'un seul témoin en dépose et ce témoin avait été maltraité par le sieur Savar; il était même en procès avec lui pour une cruche d'huile qu'il avait cassée; d'un autre côté la portière n'a pas vu de ses propres yeux porter les coups à la dame Savar; quant à la scène du 30 septembre, les coups de pied, les soufflets, ne sont pas entièrement prouvés; on n'a pas pris la dame Savar et sa mère, par les épaules pour les mettre à la porte. Il y aurait eu seulement un balai jeté à travers les jambes de la dame Savar, et un témoin aurait même déclaré que le fait serait arrivé par mégarde.

« Mais telle n'est pas la manière dont doivent être examinées et

interprétées les dépositions des témoins, il faut prendre l'ensemble des enquêtes et contre-enquêtes, et mettre les preuves qui en résultent à côté des antécédents; sous ce rapport l'affaire change entièrement de face et, nous n'hésitons pas à le dire, les faits sont suffisamment prouvés pour motiver une séparation de corps ».

M. l'avocat du Roi s'attache surtout à démontrer que de toutes les dépositions résulte la preuve que Savar est dans un état habituel de brutalité; il rappelle ces paroles qu'il a adressées à sa femme toute en larmes, *vieille bête, qu'as-tu à pleurer*, et toutes les épithètes odieuses qu'il a constamment données à sa femme; il rappelle aussi les brutalités de Savar à l'égard de ses apprentis. Arrivant à la scène du 30 septembre, M. l'avocat du Roi trouve que l'expulsion a été violente comme la scène, qui l'a précédée. *Va-t-en avec tes canailles de parens, avec tes chiens de parens*, a dit le mari; *tu peux t'en aller*, a-t-il répété fortement à sa femme qui s'était réfugiée dans sa chambre pour pleurer; *il n'y a pas même de pommes de terre pour ta mère*, avait-il auparavant répondu à sa femme; paroles outrageantes, insulte la plus grave qu'on puisse faire à une fille, de l'aveu même du défenseur du sieur Savar. Ce même jour l'enfant du sieur Savar revenait de la promenade, M<sup>me</sup> Coillard observe qu'on a bien fait d'aller au Luxembourg, parce que l'air y est meilleur, et le sieur Savar ajoute: *cette vieille bête, elle n'a pas deux jours à vivre et elle s'occupe de la pureté de l'air*; c'est après de pareils outrages que la dame Savar est partie avec sa mère et il paraît que le sieur Savar avait bien pris son parti, puisque il a offert 500 fr. à la servante pour remplacer sa maîtresse au comptoir.

M. l'avocat du Roi présente ensuite l'enfant même du sieur Savar comme victime des brutalités de son père; il réfute ce qu'avait dit le défenseur du mari sur la classe à laquelle appartiennent les parties, et rappelle la déposition des témoins qui ont appris que la dame Savar couchait toutes les nuits sur un seul matelas qui était tiré du lit de son mari; il trouve dans ce fait une persévérance de mauvais traitemens qui doit détruire l'objection.

« On n'ignore pas, a dit M. l'avocat du Roi en terminant, que dans le mariage il faut savoir supporter quelques contrariétés. On les appelle communément les *nuages de la vie*; mais avec le sieur Savar ces nuages sont des orages continuels et même des tempêtes, qui doivent rendre la vie commune insupportable. »

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

#### Menace d'assassinat, par écrit anonyme, contre un curé.

Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux*, du 8 décembre, le renvoi devant cette Cour du jeune Marc, accusé d'avoir, le 23 octobre dernier, menacé, par écrit anonyme, M. Gaillot, curé de la paroisse de Loivre, de l'assassiner, laquelle menace était faite avec ordre de remettre un livre intitulé: *le Dragon rouge*, sur l'autel de l'église de Villers-Franqueux et de le consacrer dans les formes ordinaires.

Marc est introduit. En le voyant, on éprouve quelque surprise; on ne reconnaît pas, à sa physionomie candide, l'auteur de la lettre qui fait l'objet du procès. C'est un enfant, se dit-on. En effet, l'accusé paraît tout timide. Il tient un mouchoir à la main et se dérobe le plus qu'il peut aux regards avides des nombreux spectateurs, qui remplissent la salle.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons fait connaître, M. le président interroge l'accusé. Il avoue les faits qui lui sont imputés.

M. le président: Comment pouvez-vous, je ne dis point justifier, mais expliquer une pareille conduite? Vous avez commis un crime; qui a pu vous y porter? Vous étiez donc bien persuadé que par la consécration du livre *le Dragon rouge*, ce livre aurait toutes les vertus que vous désiriez?

Marc: Je n'ai agi que d'après les conseils du berger. Je n'avais pas de mauvaises intentions. Je ne pensais pas commettre un crime.

M. le président lit la lettre écrite par Marc à M. l'abbé Gaillot. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 octobre). Cette lecture excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

Le premier témoin est M. l'abbé Gaillot. Cet ecclésiastique, qui n'est âgé que de 32 ans, déclare que le dimanche 21 octobre, au moment où il allait célébrer la messe dans l'église de Villers-Franqueux, il s'aperçut que la nappe de l'autel était dérangée; qu'ayant relevé cette nappe, il vit un petit livre, intitulé: *le Dragon rouge*; qu'il le porta aussitôt à la sacristie et le montra aux personnes qui s'y trouvaient; que le mercredi suivant, le matin, il trouva sous sa porte la lettre en question. « Je ne viens point ici, ajoute M. le curé, pour charger l'accusé. Je ne crois pas, qu'au fond, il eût de mauvaises intentions. Ne sachant pas d'abord qui m'avait écrit, je parlai au maître d'école de ce qui m'était arrivé. On apprit qu'à Villers-Franqueux on s'entretenait du livre *le Dragon rouge*. On apprit également que Marc et un autre individu s'étaient présentés chez l'instituteur de Loivre pour réclamer ce livre. Messieurs, je sais que l'accusé a pour père un homme qui jouit d'une bonne réputation; que généralement on prend part à la peine qu'il éprouve au sujet de son fils. Touché

moi-même de son malheur, je désirerais pouvoir contribuer à l'alléger ».

M. le président: Ceci fait honneur à vos sentimens; vous parlez le langage d'un ministre de la religion.

Le petit Bloyer, enfant de chœur, dépose que, comme il se rendait à la messe, il fut appelé par Marc, qui lui remit un petit livre en le priant de le placer sous la nappe de l'autel; qu'il lui donna 10 sous pour ce service; qu'en sortant de l'office Marc le voyant, s'écria: *Eh bien! le livre est donc pris? cela passera.*

Le maître d'école Walbin déclare qu'à l'issue de la messe et causant sur le cimetière, on lui fit voir le livre trouvé sur l'autel; qu'en l'examinant attentivement, il y vit des figures noires et des figures rouges; qu'il reconnut que c'était un livre de superstition. Le témoin ajoute qu'aucune plainte n'a été portée jusqu'à ce jour ni contre Marc, ni contre sa famille.

L'instituteur Berdin dépose que le 23 octobre, dans la soirée, on vint frapper à sa porte; qu'il alla ouvrir; que deux individus se présentèrent à lui, lui disant qu'ils avaient quelque chose de secret à lui communiquer; qu'ils s'informèrent si sa femme était couchée; que sur sa réponse affirmative, ils demandèrent une bouteille de vin, dont ils avaient besoin pour se rafraîchir; qu'en buvant cette bouteille ils parlèrent de la conscription; que Marc dit que le livre *le Dragon rouge* pourrait l'exempter, mais qu'il faudrait pour cela qu'il fût consacré; qu'il ajouta que moyennant 10 sous il l'avait fait placer sous la nappe de l'autel; que M. le curé s'en était emparé et qu'il voudrait bien ravoir ce livre; que lui témoin les engagea tous deux à voir M. l'abbé Gaillot et à le lui réclamer.

La parole est donnée à M. Gaschon, procureur du Roi. Ce magistrat commence à peu-près en ces termes:

« Messieurs, un jeune villageois, sur le point d'être appelé pour le tirage du recrutement, veut se procurer un numéro favorable. Il est possesseur d'un livre de nécromancie dans lequel il espère en trouver le moyen. Croire à la magie, au sortilège est la preuve d'une grande simplicité, d'une grossière ignorance; mais tels sont encore les préjugés d'une partie de la multitude, qu'il n'y a pas lieu de trop s'en étonner. Ce qui est malheureusement digne de remarque, dans les fausses idées que s'est faites l'accusé, c'est la criminelle contradiction qu'elles impliquent, d'après l'action qu'elles lui font commettre.

« Tel est l'égarément de son esprit que, pour mieux assurer le succès de sa folle entreprise, il veut, par un abus monstrueux des choses saintes, les y faire concourir avec des invocations impies, joignant le ciel et l'enfer dans sa fanatique pensée qui l'exalte au point qu'il ose menacer de mort un ministre de la religion, son propre pasteur, s'il ne lui prête pas l'appui de son auguste ministère. Voilà le premier aspect de l'accusation. Elle révèle un fait curieux à recueillir pour la connaissance de l'état de l'instruction du peuple des campagnes dans le pays le plus civilisé du monde, dans le siècle qui se nomme lui-même le siècle des lumières, à deux lieues d'une grande ville, à quarante de la capitale!... »

L'organe du ministère public développe les charges de l'accusation. Puis il ajoute:

« Messieurs, je terminerai cette pénible discussion en faisant des vœux pour l'instruction des habitans des campagnes, leur véritable instruction, non pas celle des vaines lumières de la philosophie, mais celle qui résulte des enseignemens de la religion. »

Pendant le discours de M. le procureur du Roi, l'accusé a tenu constamment sa figure cachée dans son mouchoir.

M<sup>e</sup> Caffin, défenseur de Marc, a commencé ainsi sa chaleureuse plaidoirie:

« Messieurs, toutes les mères de famille sont dans les transes sur l'issue de ce procès. Celle de l'accusé est au désespoir; hâtons-nous. De tous les genres de fanatisme, le plus dangereux est celui qui naît de la superstition. La superstition est le fruit amer de l'ignorance; l'ignorance amène les désordres qui affligent la société. Le moyen le plus sûr d'être utile à l'homme, c'est de l'éclairer. »

Le défenseur représente aux jurés qu'ils ont deux choses à examiner: la matérialité du fait, la moralité de ce fait. Il soutient qu'il y a absence totale d'intention criminelle; que tous les élémens de la cause repoussent cette idée; que pour être déclaré coupable, il faut, comme l'exigeait le Code de 1791, reconnaître qu'on a agi méchamment et à dessein de nuire.

M. le procureur du Roi réplique. « La loi, dit-il à MM. les jurés, n'ajoute pas si l'auteur de la menace avait l'intention de l'accomplir. Vous ne serez point interrogés sur ce point. On vous a dit qu'il fallait l'intention d'effectuer la menace. Qui peut le savoir? Dieu seul. La loi serait inapplicable. »

Après un résumé sage et impartial de M. Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris, président de la Cour, MM. les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations. Au bout d'une heure environ, ils viennent reprendre leurs places. Ils répondent négativement sur la première question relative au fait principal, et déclarent être six contre six sur la circonstance aggravante, celle de menace *sous condition*.

M. le président rend alors l'ordonnance suivante:

Vu la déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, en vertu des pouvoirs qui nous sont déferés par la loi, nous déclarons Nicolas-Louis Marc acquitté de l'accusation portée contre lui et ordonnons, en conséquence, qu'il sera, sur-le-champ, mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

« Nicolas Louis Marc, ajoute M. le président, il ne nous appartient pas d'expliquer les motifs de la décision du jury que nous respectons sans doute. MM. les jurés se sont rappelés la déposition de M. le curé. Tâchez, par une meilleure conduite, d'éviter de revenir sur ce banc où vous avez entraîné une bien grande imprudence. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS ( 7<sup>e</sup> chambre. )

( Présidence de M. Huart. )

Audience du 13 décembre.

Une cause qui, par la qualité des plaignans, sort du cercle ordinaire des affaires de la police correctionnelle, a occupé l'audience et servira d'avertissement aux maîtres dans le choix de leurs domestiques.

Le comte Daguin, demeurant à Paris, rue de Buffault, avait été chargé, par un étranger de ses amis, d'exposer une collection de curiosités venant d'Italie. Cette exposition eut lieu rue Vivienne et pour la surveiller, le comte Daguin y avait placé le nommé René Lelong, son domestique. Un jour ce dernier, prétendant que son maître lui devait 22 fr., se permit contre lui les plus grossières injures qu'il accompagne même de menaces et de quelques voies de fait fort légères. De là plainte et assignation en police correctionnelle. René Lelong, furieux de ces poursuites, se rend chez le comte Daguin; il dépose au bas de l'escalier son chapeau, sa veste, retrousse ses manches, et demande avec insolence à parler à Daguin, qu'il veut, dit-il, jeter par la fenêtre. Ce dernier était absent; M<sup>me</sup> la comtesse Daguin était seule avec son fils âgé de sept ans; elle veut faire sortir de chez elle son ancien domestique, qui lui porte alors un violent coup de poing sur la tête et d'un soufflet renverse à terre le malheureux enfant, qui jette les hauts cris en voyant ainsi frapper sa mère.

Tels sont les faits résultant des déclarations faites en personne à l'audience par M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse Daguin et leur jeune enfant. Interrogé avec bonté par M. le président, il raconte naïvement que voulant empêcher ce vilain ( en montrant le prévenu ) de taper sa maman, il avait attrapé un soufflet dont il se souvient bien; car il lui a fait bien mal. Tous les témoins confirmaient la véracité de ces faits.

René Lelong s'est défendu en soutenant qu'il venait chercher chez M<sup>me</sup> la comtesse un mouchoir qu'il avait oublié, et que cette dame, au lieu de le lui rendre, lui avait donné un coup de balai, sans provocation de sa part.

Le ministère public a facilement fait ressortir l'in vraisemblance de cette déclaration.

M<sup>e</sup> Dumoulard, chargé d'office de la défense, s'est en vain efforcé de soutenir le système du prévenu, qui a été condamné à deux mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et aux dépens.

M. le comte Daguin ne s'était pas constitué partie civile, et n'avait pas même pris d'avocat pour soutenir sa juste plainte.

## AFFAIRE DES HOMMES DE COULEUR DE LA MARTINIQUE.

Nous avons sous les yeux un recueil de consultations et mémoires en faveur de MM. Bissette, Fabien et Volny, demandeurs en cassation de l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 28 mars 1827 que nous avons rapporté.

On se rappelle que cette Cour a condamné M. Bissette à dix ans de bannissement des colonies françaises, pour avoir communiqué une brochure renfermant les griefs des hommes de couleur, et comme ayant formé un dépôt d'écrits séditieux.

MM. Fabien et Volny ont été déclarés complices de ce second fait, et seulement soupçonnés de participation dans le premier. En conséquence, la Cour de la Guadeloupe, en ordonnant leur mise en liberté, ne les a pas déchargés d'accusation. D'après ce prononcé, ils ne peuvent réclamer aucune réparation civile.

Ce même arrêt, dans ses motifs, énonce comme principe général que les hommes de couleur, par la distinction même établie par la nature, doivent respect et soumission à la classe des blancs, qui lui a conféré le bienfait de la liberté et de la propriété. C'est parce que que les écrits trouvés chez les accusés ne reconnaissent pas ce principe, que les Tribunaux des colonies ont déclaré leur culpabilité.

Ce prétendu principe est attaqué dans un mémoire soumis à la Cour de cassation par M<sup>e</sup> Isambert, comme étant en opposition non seulement avec les lois naturelles et divines, mais encore avec les lois constitutives des colonies qui déclarent les affranchis capables de tous honneurs, franchises et prérogatives, comme les naturels français, et qui veulent que la liberté acquise produise en eux les mêmes effets que la liberté naturelle.

On soutient de plus, dans ce mémoire, que le crime imputé à Bissette et à ses compagnons d'infortune est celui de Sidney, condamné à mort à la restauration de Charles II, comme ayant été trouvé en possession de manuscrits où le gouvernement républicain était signalé comme le meilleur de tous.

Les lois coloniales ne contiennent aucune disposition sur le fait de colportage, ou distribution de livres ou brochures non encore condamnés par les Tribunaux.

M<sup>e</sup> Isambert invoque sur ce point et transcrit à la suite de son mémoire un arrêt du Tribunal de cassation du 30 août 1793, qui a positivement jugé l'inexistence de ces lois pénales.

Il s'agissait alors d'un ouvrage de l'abbé Grégoire, vendu à la Martinique en 1792. Benjamin Nadeau avait été condamné pour ce fait aux galères par le conseil supérieur de cette colonie. Cet arrêt fut cassé sur la demande même du commissaire du gouvernement.

Le mémoire en cassation est appuyé de l'adhésion imposante des membres les plus distingués du barreau : par MM<sup>es</sup> Delagrange, Odilon Barrot, Sirey, Dalloz, Chauveau-Lagarde, Taillandier, de la Cour de cassation; par MM<sup>es</sup> Delacroix-Franville, Archambault, Thévenin, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale, Henne-

quin, Couture, Bourguignon, Berryer père, Mauguin, Dupin jeune, Coffinières, Gantier, Lavaux, Persil, Renouard, Colmet-d'Aage, Barthe, Berville, Mérilhou, Chaix-d'Estange, Devauzelles, Claveau, Delangle, Courbois, Desclozeaux, Dutône, Macarel.

M<sup>e</sup> Dupin aîné a particulièrement adhéré dans les termes suivans :

« J'adhère volontiers à l'opinion que l'arrêt doit être cassé. Il est contraire à tout principe de droit criminel de refuser d'absoudre celui qu'on n'ose condamner. La justice a droit de frapper avec le glaive; mais elle ne peut pas le changer en épée de Damoclès, et ordonner qu'il restera suspendu sur telle ou telle tête. Cet arrêt renferme aussi une assertion contraire au droit naturel, à la morale et surtout à la religion chrétienne, par l'absurde infériorité de race qu'il proclame entre les hommes de couleur et les blancs.

« Je plains le pays où une pareille jurisprudence pourrait être impunément proclamée. »

M. Gilbert Boucher, ancien procureur-général dans la colonie de Bourbon, a particulièrement insisté sur ce que les ordonnances de 1757, 1629, 1560 et 1561, sur la répression des libelles, n'ont pas été promulguées à la Martinique.

Plusieurs membres des barreaux des départemens ont aussi donné leur adhésion: MM<sup>es</sup> Toullier, Carré, Bernard et Jollivet, avocats à Rennes; MM<sup>es</sup> Duval, Ledonné aîné, Bazil, Pérénès, Boëlle, Gilbert-Villeneuve, Lebey-Taillis, Th. Gourdin, Coatpont, P. Ledonné, du barreau de Brest; M<sup>e</sup> Pailliet, avocat à la Cour royale d'Orléans; MM<sup>es</sup> Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats à Marseille; Daviel, à Rouen; Cécimeux, à Nîmes; Guerre, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Lyon, etc., etc.

L'affaire sera plaidée à l'audience de demain samedi de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Portalis, sur le rapport de M. le conseiller Ollivier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne Barris.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— La Cour royale tiendra samedi, à midi, une audience en robes rouges, formée de la réunion des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres. La cause appelée sera celle de M<sup>lle</sup> Ducayla, réclamant le titre de fille de feu M. le comte Ducayla, qui lui est disputé par M. le comte Ducayla fils, actuellement pair de France. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries de première instance avec l'étendue que l'intérêt de la cause comportait. Les avocats des parties sont M<sup>e</sup> Berryer fils et M<sup>e</sup> Mérilhou.

— Le pourvoi de M. Noël contre l'arrêt de la Cour royale du 12 novembre sera appelé incessamment devant la Cour de cassation. M. Voisin de Gartempe a été nommé aujourd'hui rapporteur dans cette affaire.

— Un jeune homme appartenant à une famille honorable d'Elbeuf, soldat au 4<sup>e</sup> régiment de la garde, a comparu hier devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Paris, sous la prévention d'insultes envers ses chefs.

Le jeune D..., après avoir traité de serin son caporal, qui lui ordonnait de serrer les rangs, adressa un propos peu poli au lieutenant de sa compagnie. Cet acte d'insubordination fut dénoncé au chef de bataillon, qui, en lui réitérant le même ordre, le traita de mauvais soldat. — Pas moins mauvais soldat que vous, répondit le jeune D... — Obéissez, répliqua le chef de bataillon, et en arrivant à Orléans, vous verrez à qui vous avez affaire. — Je n'ai pas affaire à grand chose, fut la réponse de ce soldat qui obéit aussitôt. C'est d'après ces faits qu'une accusation, qui menaçait le jeune D... de 5 ans de fers, a été motivée par M. le lieutenant-général.

M. de Biéa, chef de bataillon au corps royal d'état-major, dans sa noble impartialité, a su allier tout ce que son ministère avait de rigoureux avec les sentimens d'humanité que lui inspièrent le jeune âge et l'inexpérience de l'accusé.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Joffrés, le conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré, à la minorité suffisante de 3 voix contre 4, l'accusé non coupable, et ordonné sa mise en liberté.

— Trois individus se présentèrent hier au Café-Minerve, prirent trois demi-tasses, qu'ils ne payèrent pas, et sortirent en emportant avec eux les petites cuillères qu'on leur avait servies. On conçoit d'autant mieux la possibilité de cette soustraction, que le Café-Minerve, ordinairement très fréquenté, était alors rempli d'un grand nombre de consommateurs.

— Hier, une dame anglaise, demeurant à l'hôtel du Prince-Régent, rue Saint Honoré, sortit de chez elle, à 10 heures du matin, portant dans son ridicule un coupon de rentes de 13,000 fr. sur le trésor royal et d'autres objets précieux. Quelques instans après, le sac avait disparu.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 14 décembre.

8 h. Klinge. Vérificat. M. Marcellot, juge-commissaire.	9 h. David. Noias. Concordat. — Id.
8 h. Goddé. Concordat. — Id.	9 h. Vicomte. Syndicat. — Id.
8 h. Acolas. Clôture. M. Dupont, juge-commissaire.	11 h. Ballery. Remisc. M. Pepin, juge-commissaire.
9 h. Leroy. Vérifications. — Id.	